autorité ou d'une formation acquise remplissant les mêmes objectifs pédagogiques que ceux figurant au I du R. 4461-30.

R. 4461-28 Décret n°2020-1531 du 7 décembre 2020 » et 1

Le certificat d'aptitude à l'hyperbarie indique notamment :

- 1° La mention correspondant à l'activité professionnelle exercée ;
- 2° La classe définissant, compte tenu de la pression relative maximale, la zone dans laquelle le travailleur peut intervenir.
- II.-Le certificat de conseiller à la prévention hyperbare indique notamment la mention correspondant à l'activité professionnelle exercée.
- III.-Les mentions relatives aux activités professionnelles sont ainsi définies :
- 1° Mention A: Travaux subaquatiques effectués par des entreprises soumises à certification telle que définie à l'article R. 4461-43:
- 2° Mention B : Interventions subaquatiques :
- a) Activités physiques ou sportives ;
- b) Archéologie sous-marine et subaquatique ;
- c) Secours et sécurité :
- -option sécurité civile ;
- -option police:
- d) Techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions;
- 3° Mention C: Interventions sans immersion effectuées dans le domaine de la santé;
- 4° Mention D: Travaux sans immersion effectués par des entreprises soumises à certification telle que définie à l'article R. 4461-43.
- IV.-Les classes sont définies comme suit :
- 1° Classe 0 : pour une pression relative maximale n'excédant pas 1 200 hectopascals ;
- 2° Classe I : pour une pression relative maximale n'excédant pas 3 000 hectopascals ;
- 3° Classe II: pour une pression relative maximale n'excédant pas 5 000 hectopascals;
- 4° Classe III : pour une pression relative supérieure à 5 000 hectopascals.

Sous-section 2: Organisation de la formation

Les formations réalisées en vue de la délivrance des certificats d'aptitude à l'hyperbarie et de conseiller à la prévention hyperbare le sont par :

- 1° Un organisme habilité dans les conditions et selon les modalités définies à la sous-section 3 ci-après, pour les formations donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention B, pour les activités suivantes:
- a) Archéologie sous-marine et subaquatique ;
- b) Secours et sécurité;
- 2° Un organisme certifié par un organisme de certification accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4724-1, pour les autres formations.

R. 4461-30 Decret n'2011-45 du 11 janvier 2011- art. 1

Pour la réalisation des formations, des arrêtés conjoints du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres intéressés, fixent :

I. # Pour la réalisation des formations, en tenant compte de l'ampleur et la nature du risque lié à chaque type d'intervention ou de travaux en milieu hyperbare :

p. 1950 Code du travai